



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fromages

Question écrite n° 76113

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la possibilité pour un produit d'appellation d'origine contrôlée (AOC) d'user de la désignation « Montagne ». En effet, suite à l'article de la loi relative au développement des territoires ruraux interdisant la superposition de la désignation « Montagne » à l'AOC, certains syndicats de producteurs dont le territoire est exclusivement situé en zone de montagne ont fait valoir leur désir de bénéficier malgré tout de la mention « Montagne ». Soucieuse de respecter les différences, la Fédération nationale des appellations d'origine contrôlée a fait savoir qu'elle ne s'opposerait pas à un amendement à la loi visant à autoriser l'usage de la désignation « Montagne » pour les AOC dont le territoire est situé intégralement en zone de montagne, et ce sous réserve que le syndicat interprofessionnel gestionnaire de l'AOC en fasse la demande et que l'étiquetage « Montagne » s'impose alors à tous. Or, il semblerait qu'un projet d'amendement à la loi en question fasse état uniquement de la nécessité d'une décision syndicale, sans stipuler la condition relative à la situation exclusive du territoire de l'AOC en zone de montagne. De fait, si cet amendement devait être adopté, il est à craindre que des distorsions de concurrence apparaissent au sein même des AOC dont le territoire ne se situe que partiellement en zone de montagne, au bénéfice des producteurs qui seraient en mesure d'utiliser cette mention complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accepter des modifications à l'article en question de la loi relative au développement des territoires ruraux et, dans l'affirmative, s'il entend se conformer à l'avis de l'ensemble des AOC françaises et de l'interprofession laitière (CNIEL).

Texte de la réponse

La possibilité d'une juxtaposition des termes « Appellation d'origine contrôlée » (AOC) et « Montagne » sur l'étiquetage des produits bénéficiant d'une AOC a fait l'objet d'intenses débats lors de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation agricole. La solution retenue par la commission mixte paritaire, lors de sa réunion du 8 décembre 2005, finalement adoptée lors du vote du 22 décembre 2005, correspond à un équilibre entre les différentes thèses en présence. En effet, d'une part, ce cumul ne pourra intervenir que pour les seules AOC dont l'aire de production est intégralement située en zone de montagne ; d'autre part, l'autorité administrative compétente ne pourra autoriser la mention « Montagne » que sur proposition de l'organisme professionnel assurant la défense et la gestion de l'AOC concernée. Si le cumul des deux mentions est ainsi rendu possible, il ne pourra se faire que dans un cadre limité de façon à prendre en considération les inquiétudes exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76113

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9622

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 934